

**Arrêté du 10 juin 2026**  
**fixant la répartition des sièges au sein du comité consultatif national de la fonction**  
**publique hospitalière**

**Le directeur général du centre national de gestion**

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles R211-467 et R282-50 à R211-52 ;
- Vu le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps de directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2025-1144 du 27 novembre 2025 portant statut particulier du corps des directeurs d'hôpital ;
- Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;
- Vu l'arrêté du 10 juin 2026 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des directeurs de la fonction publique hospitalière aux commissions administratives paritaires nationales et au comité consultatif national de la fonction publique hospitalière pour les élections professionnelles fixées du 3 décembre au 10 décembre 2026,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le nombre des sièges à pourvoir pour l'élection des représentants du personnel au comité consultatif national est fixé à 15 titulaires et 15 suppléants, conformément aux dispositions des articles R282-50 à R282-51 du Code général de la fonction publique.

**Article 2**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2026, l'effectif du personnel représenté par le comité consultatif national, comprenant les parts respectives de femmes et d'hommes, s'établit comme suit : 2825 femmes soit 60,3 % de l'effectif, et 1857 hommes soit 39,7 % de l'effectif.

### **Article 3**

En application du 3° de l'article R211-467, la liste des candidats présentée par une organisation syndicale au comité consultatif national est recevable si elle comprend au total : soit 19 femmes et 11 hommes, soit 18 femmes et 12 hommes.

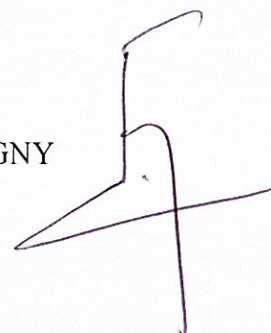
### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du CNG.

Fait le 10 juin 2026.

Le directeur général du Centre national de gestion

Frédéric PIGNY

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'F' and 'P' that are interconnected. The 'F' has a long vertical stem that extends downwards and then curves to the right, crossing the 'P'. The 'P' has a large loop at the top and a vertical stem that meets the 'F'.